



COMMUNE DE SAINT-CERGUES (HAUTE-SAVOIE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n°ST-2024-115

Objet : Réglementation du stationnement en zone bleue

Le Maire de la Commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à 6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 417.3 ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5 ;
Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^{er} (dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (voirie départementale) ;
Vu le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007, relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la Route ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation du domaine public par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;
Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules ;
Considérant que la réglementation des conditions d'occupation du domaine public par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;
Considérant la nécessité de gérer et d'organiser au mieux la circulation et le stationnement aux abords des écoles, avec l'objectif de sécuriser au mieux les accès ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le stationnement est réglementé par une « zone bleue » de 8h00 à 19h00, du lundi au vendredi inclus, à l'exception des jours fériés :

- Sur le parking de la Mairie situé rue des Écoles : 22 places de stationnements, à l'exception des 2 places PMR et des 3 places réservées aux enseignants.
- Sur le parking de l'école maternelle et du bâtiment Multifonctionnel situé rue des Écoles : 53 places de stationnements, à l'exception des 2 places PMR et des 3 places réservées aux enseignants.

La durée maximale de stationnement est fixée à 1h30.

Article 2 :

Le stationnement sur ces emplacements à ces horaires, sans disque de contrôle, constitue une infraction au Code de la Route et sera poursuivi conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Dans les zones indiquées à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face avant du pare-brise, il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de telle manière que cette indication puisse être vue distinctement et aisément, sans que la Police Municipale Intercommunale ait à s'engager sur la chaussée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

Article 5 :

Les mesures édictées par le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place d'une signalisation réglementaire par les services communaux.

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises.

Article 7 :

Le Commandant de Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale Intercommunale des Voirons seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

Article 8 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Reignier-Esery,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale Intercommunale des Voirons,
- Service Voirie Entretien Mutualisé de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons,
- Madame la Directrice de l'école maternelle, Nathalie ANSELMETTI,
- Monsieur le Directeur de l'école élémentaire, Fabrice THIERVOZ,
- Les services communaux.

Fait à Saint-Cergues, le 16 septembre 2024

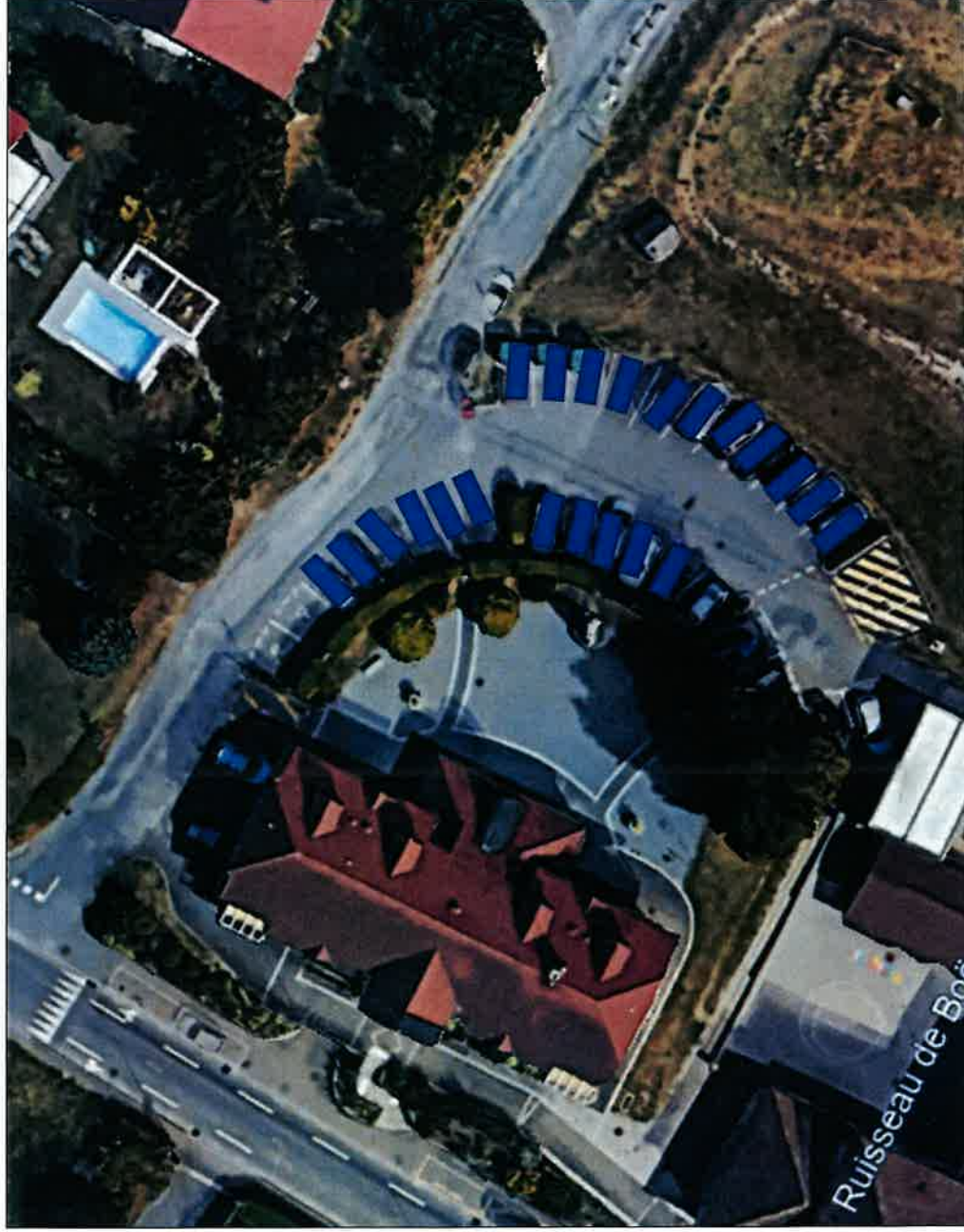
Le Maire,
Gabriel DOUBLET



P. J : Plan

Affiché ou publié et notifié le 16 septembre 2024

PARKING ARRIÈRE DE LA MAIRIE



Le Maire
Gabriel DOUBLET



PIÈCE JOINTE : ARRÊTÉ RÉGLEMENTATION ZONES BLEUES



Le Maire
Gabriel DOUBLET

